



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

8 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2025 fixant la date des premières élections de la Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et abrogation de la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son immatriculation définitive et de l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans la série normale et la série spéciale domaine de la Polynésie française
3. Arrêté n° 78 CM du 24 janvier 2025 autorisant la résiliation du bail du 8 novembre 2018 conclu entre la Polynésie française et la Compagnie Agricole Polynésienne (CAP), et abrogeant l'arrêté n° 2193 CM du 5 novembre 2018 autorisant la location d'une emprise de 3 970 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du domaine de Faaroa, cadastrée section NB n° 39 partie, sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Avera, et du hangar y édifié, au profit de la CAP, représentée par Mme Nathalie CONVERT
4. Arrêté n° 79 CM du 24 janvier 2025 approuvant la délibération du conseil d'administration n° 7-2024 EVT du 18 décembre 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant désignation des membres de la commission permanente
5. Arrêté n° 80 CM du 24 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération n° 6-2024 EVT du 18 décembre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

6. Arrêté n° 119 PR/DAF du 24 janvier 2025 portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques et abrogation de l'arrêté n° 3398 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques
7. Arrêté n° 120 PR/DAF du 24 janvier 2025 portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information et abrogation de l'arrêté n° 3399 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information

Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 529 MEF/DGAE du 24 janvier 2025 portant agrément de l'association Sportive Naiki pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/8, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2025 fixant la date des premières élections de la Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA25300012AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2024-1109 du 3 décembre 2024 portant diverses dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 61 ;

Vu la lettre n° 115 statut SG du 24 décembre 2024 du président du Centre de gestion et de formation ;

Vu la lettre n° HC 4 DIRAJ/BAJC/bt du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 1-2025 AP du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 21 janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

La date des premières élections de la Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est fixée au mardi 3 juin 2025.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/8, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et abrogation de la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son immatriculation définitive et de l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans la série normale et la série spéciale domaine de la Polynésie française

NOR : DTT24202032AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er du code de la route de la Polynésie française, il est inséré après le troisième alinéa l'alinéa suivant rédigé comme suit :

« Le terme représentant du constructeur désigne toute personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production. ».

Art. 2

Le paragraphe 1 « Réception » et le paragraphe 2 « Immatriculation » du titre II « Dispositions générales applicables aux véhicules à moteur et ensembles de véhicules » de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 1 - Réception

« Art. 114. — Lorsqu'il est destiné à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et avant d'être mis en circulation sur celles-ci, tout véhicule à moteur, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou élément de véhicule, toute semi-remorque, fait l'objet en Polynésie française d'une réception effectuée soit par type, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou son représentant, destinée à constater sa conformité avec les prescriptions du titre II *bis* du présent code.

« Cette réception est effectuée par le service en charge des transports terrestres, au terme d'une visite technique de réception sur l'île de Tahiti.

« Les modalités relatives à la réception des véhicules sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

« Art. 114-1. — Après mise en circulation, tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions du présent code ou de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisserait présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées, pourra faire l'objet d'une visite technique au service des transports terrestres, sur convocation du ministre chargé des transports terrestres.

« La non-présentation du véhicule à la date de la convocation sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de deuxième classe, sauf la possibilité pour l'intéressé d'invoquer des motifs sérieux entraînant le report de la date de présentation sans que celui-ci ne puisse néanmoins dépasser quinze jours.

« Si à cette date la présentation n'est pas effective, le titre porté à l'article 118 ci-dessous est immédiatement remis, à titre conservatoire, au service des transports terrestres. Celui-ci délivrera sur demande de l'intéressé, une autorisation provisoire de circulation, valable vingt-quatre heures, pour la présentation dudit véhicule.

« Art. 114-2. — Les véhicules carrossés individuellement ou n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type font l'objet d'une réception à titre isolé, à la demande du propriétaire ou de son représentant.

« Il en est de même pour tout véhicule importé, isolé ou élément de véhicule ayant subi une transformation notable, telle que définie par arrêté du Président de la Polynésie française.

« Art. 114-3. — Les appareils agricoles ou de travaux publics, les véhicules à moteur ou remorques dont le déplacement est soumis à l'autorisation de transport exceptionnel de marchandises mentionnée à l'article 333-2 du présent code car leurs dimensions ou leur poids excèdent les limites réglementaires, font l'objet de la réception à titre isolé.

« Art. 114-4. — Lorsque le service en charge des transports terrestres a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception ou de conformité, dont un récépissé est remis au demandeur.

« Art. 114-5. — À l'issue de la visite technique, il pourra être prescrit au propriétaire du véhicule d'avoir à effectuer toutes réparations, tous aménagements, de nature à garantir des conditions normales de sécurité ou la conformité du véhicule avec les dispositions du présent code ou de ses textes d'application.

« L'injonction ainsi faite entraîne immédiatement la rétention du titre porté à l'article 118 ci-dessous et la délivrance d'une autorisation provisoire de circulation qui ne pourra excéder deux mois non renouvelables.

« Lorsque les conditions visées à l'article 114-5 sont satisfaites, le titre, objet de la rétention, est rendu à son titulaire, et le procès-verbal de conformité délivré.

« Il ne peut être fait obstacle au droit du propriétaire du véhicule, à l'issue de la visite technique, de contester cette décision devant le Président de la Polynésie. En toute hypothèse, avant le prononcé, sous soixante-douze heures, de la décision du Président de la Polynésie française, le véhicule est astreint aux dispositions relatives à l'immobilisation.

« Art. 114-6. — En cas de refus par le service en charge des transports terrestres de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut contester cette décision devant le Président de la Polynésie française.

« Art. 115. — Un constructeur ou son représentant auquel a été octroyée une réception par type rappelle les véhicules déjà vendus, immatriculés ou mis en service lorsqu'un ou plusieurs systèmes, composants ou entités techniques installés sur ces véhicules, qu'ils aient ou non été dûment réceptionnés, risquent de compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

« Art. 116. — On entend par véhicule ancien, en ce qui concerne l'immatriculation, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. Ces véhicules peuvent circuler, soit sous couvert d'un certificat d'immatriculation normale, soit en application de l'article 116-1, d'un certificat d'immatriculation sur lequel aura été portée la mention "véhicule de collection".

« Le classement en tant que véhicule de collection est effectué à la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant auprès du service en charge des transports terrestres.

« Art. 116-1. — Les véhicules de collection ne pouvant satisfaire aux prescriptions techniques prévues au chapitre II du titre II du présent code ne peuvent circuler que dans les conditions prévues à l'article 312-12 et sont dispensés de la procédure de réception de l'article 114 du présent code.

« Art. 117. — Toute démarche relative à la réception d'un véhicule peut être adressée, au service en charge des transports terrestres, directement par voie électronique.

« Paragraphe 2 - Immatriculation

« Art. 118. — Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois en Polynésie française, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des vélomoteurs, adresse une demande de certificat d'immatriculation au service en charge des transports terrestres.

« Cette demande de certificat d'immatriculation peut être adressée au service en charge des transports terrestres par le propriétaire ou son représentant directement par voie électronique.

« Les modalités relatives à l'immatriculation des véhicules sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

« Art. 118-1. — Lorsque qu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom si elle est titulaire d'un titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

« Si la personne physique propriétaire du véhicule n'est pas titulaire d'un titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré, le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne titulaire d'un titre de conduite requis, désignée par le propriétaire ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

« Art. 119. — Le certificat d'immatriculation comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système de traitement automatisé de données.

« Art. 119-1. — I.- Par dérogation à l'article précédent, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert :

« - d'un certificat provisoire d'immatriculation WW ;

« - ou d'un certificat W garage.

« II. - Les conditions d'attribution et de durée d'utilisation du certificat provisoire d'immatriculation WW et du certificat W garage sont définies par un arrêté du Président de la Polynésie française.

« III. - Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation ainsi que la plaque d'immatriculation correspondante sans respecter les dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française.

« Art. 120. — En cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire effectue, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au service en charge des transports terrestres, l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire.

« Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire le barre et y apporte d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le... /... /... à » ou « cédé le... /... /... à ... » (date de la cession).

« Art. 120-1. — I. - Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, s'il veut le maintenir en circulation, fait établir, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article 118 du présent code.

« II. - Le certificat d'immatriculation portant mention de vente, n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours suivant la date indiquée comme étant celle de la transaction.

« Dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Raiatea, les délais prévus aux I et II du présent article sont portés à trente jours.

« Art. 121. — Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé est tenu, si son véhicule est importé en Polynésie française, de demander l'immatriculation dans la série locale dans les quinze jours suivant l'entrée du véhicule en Polynésie française.

« Art. 122. — I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation adresse, dans un délai d'un mois suivant le changement d'adresse géographique, de siège social, d'établissement, d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, d'état matrimonial, d'état civil et de raison sociale, une déclaration au service chargé des transports terrestres.

« II. - Lorsqu'il s'agit d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location longue durée, le locataire du véhicule déclare, dans un délai maximum d'un mois, tout changement mentionné au I au propriétaire qui le déclare au service en charge des transports terrestres dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la déclaration du locataire.

« Art. 123. — I. - En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au service en charge des transports terrestres.

« II. - La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

« Art. 124. — Toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci.

« Art. 125. — I. - Tout retrait de la circulation d'un véhicule déjà immatriculé est déclaré par le propriétaire, au service en charge des transports terrestres, dans un délai de quinze jours à compter de ce retrait.

« II. - Le certificat d'immatriculation du véhicule est annulé par le service en charge des transports terrestres et alors le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

« III. - Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle est adressée par le nouvel acquéreur au service en charge des transports terrestres dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

« IV. - Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le service en charge des transports terrestres.

« Art. 125-1. — Lorsque le propriétaire d'un véhicule qui a été retiré de la circulation souhaite le remettre en circulation, il adresse une demande de levée d'annulation du certificat d'immatriculation au service en charge des transports terrestres.

« Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant trente jours sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.

« Art. 126. — I. - Tout propriétaire d'un véhicule qui cède son véhicule pour destruction, en fait la déclaration auprès du service en charge des transports terrestres, dans les quinze jours suivant la cession.

« II. - Tout acquéreur ayant acquis un véhicule pour destruction, en fait la déclaration auprès du service en charge des transports terrestres, dans les quinze jours suivant la cession.

« III. - Le service en charge des transports terrestres procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

« VI. Toute destruction de véhicule donne lieu à une déclaration au service en charge des transports terrestres, dans un délai de quinze jours à compter de la destruction.

« Art. 127. — Toute démarche relative à l'immatriculation d'un véhicule peut être adressée, au service en charge des transports terrestres, directement par voie électronique. ».

Art. 3

À l'article 193-1 du code de la route de la Polynésie française, la référence aux articles : « 117 à 124 » est remplacée par : « 118 à 126 ».

Art. 4

À l'article 246 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré après le deuxième alinéa l'alinéa suivant rédigé comme suit :

« Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule. ».

Art. 5

L'article 275 du code de la route de la Polynésie française est ainsi modifié :

« Le fait de mettre en vente ou de vendre un véhicule ou un élément de véhicule sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre chargé des transports terrestres.

« La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

« Tout manquement au présent article est constaté dans les conditions de l'article 809-II du code de procédure pénale. ».

Art. 6

À l'article 278 du code de la route de la Polynésie française, les dispositions suivantes sont ainsi modifiées :

« I. - Le a) est ainsi modifié : "a) La mise en circulation ou le maintien en circulation de véhicule ou remorque soumis à réception et non réceptionnés".

« II. - Le c) est ainsi modifié : "c) Le défaut de déclaration ainsi que l'inobservation des délais prévus aux articles 114, 118, 120, 120-1, 121, 122, 124, 125, 125-1 et 126 du présent code".

« III. - Au d) les mots : "aux articles 125 à 129 du présent code" sont remplacés par :

« "par arrêté du Président de la Polynésie française".

« IV. - Le e) est abrogé. »

Art. 7

Après l'article 278, il est inséré un article 278-1 rédigé comme suit :

« Art. 278-1. — L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national et dans leur rédaction applicable à la Polynésie française, pour :

« a) Le non-respect de l'utilisation du ou des titres provisoires de circulation prévus à l'article 119-1 ou par des dispositions prises pour son application, ainsi que de la plaque correspondante ;

« b) Le défaut de déclaration ainsi que l'inobservation des délais prévus à l'article 120-1. ».

Art. 8

À l'alinéa 1 de l'article 312-12 du code de la route de la Polynésie française, la référence à l'article : « 116-2 » est remplacée par la référence à l'article : « 116-1 ».

Art. 9

À l'article 411-1 du code de la route de la Polynésie française, la référence aux articles : « 119, 120 et 123 (immatriculation) » est remplacée par la référence aux articles : « 120, 120-1 et 121 ».

Art. 10

Au 2° de l'article 411-3 du code de la route de la Polynésie française, les mots : « articles 114 à 116 (réception), 117 à 124 (immatriculation) » sont remplacés par les mots : « dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du chapitre 1er du titre II de la présente délibération ».

Art. 11

À l'alinéa 2 de l'article 411-6 du code de la route de la Polynésie française, les mots : « 107 (sauf alinéa 1), 108 (sauf alinéa 1), 114 à 124 » sont remplacés par les mots : « 114 à 126 ».

Art. 12. — Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 février 2025.

Art. 13

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive ;

- l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française.

Art. 14

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/8, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 78 CM du 24 janvier 2025 autorisant la résiliation du bail du 8 novembre 2018 conclu entre la Polynésie française et la Compagnie Agricole Polynésienne (CAP), et abrogeant l'arrêté n° 2193 CM du 5 novembre 2018 autorisant la location d'une emprise de 3 970 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du domaine de Faaroa, cadastrée section NB n° 39 partie, sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Avera, et du hangar y édifié, au profit de la CAP, représentée par Mme Nathalie CONVERT

NOR : SDR24203058AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7529 MAF du 12 juillet 2022 portant transfert de gestion des parcelles cadastrées commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, section NB n° 40 et n° 41, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le bail du 8 novembre 2018 conclu entre la Polynésie française et la Compagnie Agricole Polynésienne (CAP), représentée par Mme Nathalie CONVERT, relatif à la location d'une emprise de 3 970 m² à détacher de la parcelle dépendant du domaine Faaroa, cadastrée section NB n° 39 partie, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Avera, et un hangar d'une surface de 355 m² y édifié, à des fins de stockage, de transformation et de conditionnement de produits agricoles ;

Vu les courriers de Mme Nathalie CONVERT des 3 juin et 18 juin 2019 ;

Vu le courriel de la direction de l'agriculture transmis le 21 juillet 2020 à la CAP ;

Vu le jugement (procédures collectives) du 12 février 2024 de liquidation judiciaire de la CAP paru au *Journal officiel* n° 20 du 5 mars 2024 page 2709 qui désigne M. Jean Christophe TOURON en qualité de liquidateur judiciaire de la CAP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 8 novembre 2018 conclu entre la Polynésie française et la Compagnie Agricole Polynésienne (CAP), représentée par Mme Nathalie CONVERT, enregistré à Papeete le 4 mars 2019, bordereau 476, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 2193 CM du 5 novembre 2018 autorisant la location d'une emprise de 3 970 m² à détacher de la parcelle dépendant du domaine de Faaroa, cadastrée section NB n° 39 partie, sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Avera, et du hangar y édifié, au profit de la Compagnie Agricole Polynésienne (CAP), représentée par Mme Nathalie CONVERT, est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 8 novembre 2018 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur de la Compagnie Agricole Polynésienne désigné suivant le jugement du 12 février 2024 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/8, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 79 CM du 24 janvier 2025 approuvant la délibération du conseil d'administration n° 7-2024 EVT du 18 décembre 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant désignation des membres de la commission permanente

NOR : EVT24203881AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2307 CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laiza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 18 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée la délibération du conseil d'administration n° 7-2024 EVT du 18 décembre 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant désignation des membres de la commission permanente.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe 1 - Délibération n° 7-2024 EVT du 18 décembre 2024**DELIBERATION N° 07/EVT/2024**

Portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'établissement public « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 définissant les matières sur lesquelles la délégation ne peut porter ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la note de présentation n°07/EVT/2024 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **18 décembre 2024**

A D O P T E

Article 1^{er} : La commission permanente est représentative de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public « Vanille de Tahiti ». Les membres sont désignés pour la durée de leur mandat en qualité d'administrateur. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration et est composée des quatre membres (4) suivants :

- **Le Président du conseil d'administration** : Président de la commission permanente,;
- **Monsieur Tevahiarui TERAIRUE**, représentant à l'Assemblée de Polynésie française, *membre désigné au sein du conseil d'administration* ;
- **Monsieur Thomas MOUTAME**, Président de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire, *membre désigné au sein du conseil d'administration* ;
- **Monsieur Francky TAUATITI**, représentant des exportateurs de vanille, *membre désigné au sein du conseil d'administration* ;

Assistent avec voix consultative :

- la directrice de l'établissement public Vanille de Tahiti
- toute personne désignée par le président de la commission, sur proposition de la directrice en vue d'éclairer les membres de la commission.


Article 2 : Dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration, la commission permanente est compétente pour traiter, par délégation du conseil, toutes matières à l'exception de celles prévues par l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995.

Article 3 : La délibération n°14/EVT/2009 du 12 juin 2009 est abrogée.

Article 4 : La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Un administrateur
Rupe TUHEI-FAAHU



Le Président
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/8, Page 1/15

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 80 CM du 24 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération n° 6-2024 EVT du 18 décembre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024

NOR : EVT24203871AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2307 CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laiza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 18 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 6-2024 EVT du 18 décembre 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 745 713 280 F CFP (sept-cent-quarante-cinq-millions-sept-cent-treize-mille-deux-cent-quatre-vingt francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	596 026 736	149 686 544	745 713 280
Dépenses (en F CFP)	549 768 195	169 879 931	719 648 126
Résultat	46 258 541	- 20 193 387	26 065 154

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe 1 - Délibération n° 6-2024 EVT du 18 décembre 2024


DELIBERATION N° 06/EVT/2024

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2024

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n°02/EVT/2024 du 26 mars 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°618/CM du 13 mai 2024 ;
- Vu la délibération n°04/EVT/2024 du 19 août 2024 de l'établissement public Vanille de Tahiti, portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2024, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°1794/CM du 04 octobre 2024 ;
- Vu la note de présentation n° 06/EVT/2024.

Après en avoir délibéré dans sa séance du **18 décembre 2024**

A D O P T E

Article 1 : La décision budgétaire modificative n°2 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2024, arrêtée en recettes à la somme de 745 713 280 F CFP (sept-cent-quarante-cinq-millions-sept-cent-treize-mille-deux-cent-quatre-vingt francs CFP) et en dépenses à la somme de 719 648 126 francs CFP (sept-cent-dix-neuf-millions-six-cent-quarante-huit-mille-cent-vingt-six francs CFP) est approuvée.

Elle se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	TOTAL
Recettes (en XPF)	596 026 736	149 686 544	745 713 280
Dépenses (en XPF)	549 768 195	169 879 931	719 648 126
Résultat (en XPF)	46 258 541	-20 193 387	26 065 154

Article 2 : La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


 Un administrateur
 Rupe TUHEI-FAAHU


 Le Président
 Taivini TEAI



Délibération n°06/EVT/2024

Annexe 2 - Vanille de Tahiti - décision budgétaire modificative - exercice 2024

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DBM2-2024

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillelet 1

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES		RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
						Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	Exercice 2024			Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT								
	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS			88 429 349				88 429 349	
					VARIATION DES STOCKS			88 429 349				88 429 349	
	6				Sous-total 603			33 672 171				32 705 485	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES		22 843 353				966 686		
	7				Sous-total 606		22 843 353				966 686	32 705 485	
					ACHATS DE MARCHANDISES		55 270 121	100 500 000			6 859 873	93 640 127	
					Sous-total 607		55 270 121	100 500 000			6 859 873	93 640 127	
					Total chapitre 60.....		78 113 474	222 601 520			7 826 559	214 774 961	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES								
	3				LOCATIONS		3 503 943	2 250 000				2 250 000	
					Sous-total 613		3 503 943	2 250 000				2 250 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		3 470 304	7 732 200			927 220	6 804 980	
					Sous-total 615		3 470 304	7 732 200			927 220	6 804 980	
	6				PRIMES ASSURANCES		1 867 853	2 471 000			86 769	2 384 231	
					Sous-total 616		1 867 853	2 471 000			86 769	2 384 231	
	8				DIVERS			200 000			200 000	0	
					Sous-total 618			200 000			200 000	0	
					Total chapitre 61.....		8 842 100	12 653 200			1 213 989	11 439 211	

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 2

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS	
		Parag	Programme					INTITULES	Augmentations (4)	Diminutions (5)		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
62	2			SECTION I - FONCTIONNEMENT	5 106 030	6 800 000						
				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI								
				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES								
				Sous-total 622	5 106 030	6 800 000					6 800 000	
				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	1 362 727	2 600 000				1 633 381	966 619	
				Sous-total 623	1 362 727	2 600 000				1 633 381	966 619	
				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	9 439 344	11 030 899				3 090 703	7 940 196	
				Sous-total 624	9 439 344	11 030 899				3 090 703	7 940 196	
				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	3 358 143	6 670 000				742 111	5 927 889	
				Sous-total 625	3 358 143	6 670 000				742 111	5 927 889	
				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 645 566	3 390 650					3 390 650	
				Sous-total 626	2 645 566	3 390 650					3 390 650	
				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	320 195	365 000				310 884	54 116	
				Sous-total 627	320 195	365 000				310 884	54 116	
				CHARGES EXTERNES DIVERSES	44 851 903	51 671 000				19 275 329	32 395 671	
				Sous-total 628	44 851 903	51 671 000				19 275 329	32 395 671	
				Total chapitre 62.....	67 083 908	82 527 549				25 052 408	57 475 141	
63	1			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	713 489	781 000						
				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA								
				Sous-total 631	713 489	781 000						
				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	65 428	100 000				21 612	78 388	
				Sous-total 635	65 428	100 000				21 612	78 388	
				Total chapitre 63.....	778 917	881 000				75 036	934 424	
				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES								
				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA								
				Sous-total 631								
				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..								
				Sous-total 635								
				Total chapitre 63.....								

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 3

**CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)**

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS		
						REALISES Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)		Modifications proposées au titre de la décision modificative Augmentations (4)	Diminutions (5)
64	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	154 997 529	167 395 000		1 307 177	166 087 823	
	5				Sous-total 641	154 997 529	167 395 000		1 307 177	166 087 823	
	7				CHARGES SOCIALES CPS	42 482 372	49 850 000		1 513 518	51 363 518	
					Sous-total 645	42 482 372	49 850 000		1 513 518	51 363 518	
					AUTRES CHARGES SOCIALES	316 800	504 611		8 800	513 411	
					Sous-total 647	316 800	504 611		8 800	513 411	
	8				AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	1 098 454	970 000			970 000	
					Sous-total 648	1 098 454	970 000			970 000	
					Total chapitre 64.....	198 895 155	218 719 611		1 522 318	218 934 752	
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES		100 000			67 536	
	8				Sous-total 651		100 000		32 464	67 536	
					DIVERS-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 076 289	39 900 000		33 502 169	6 397 831	
					Sous-total 658	1 076 289	39 900 000		33 502 169	6 397 831	
					Total chapitre 65.....	1 076 289	40 000 000		33 534 633	6 465 367	
66	6				CHARGES FINANCIERES PERTES DE CHANGE		100 000			26 089	
					Sous-total 666	74 626	100 000		73 911	26 089	
					Total chapitre 66.....	74 626	100 000		73 911	26 089	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC. S		50 000			0	
					Sous-total 671		50 000		50 000	0	
					Total chapitre 67.....		50 000		50 000	0	

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 4

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S
						REALISES Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=[(2)+(3)+(4)-(5)]		
68	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS Sous-total 681 Total chapitre 68.....	30 652 447 30 652 447 30 652 447	38 000 000 38 000 000 38 000 000		1 000 000 1 000 000 1 000 000	37 000 000 37 000 000 37 000 000		
69	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES IMPOTS SUR LES BENEFICES Sous-total 695 Total chapitre 69.....	13 357 000 13 357 000 13 357 000	17 200 000 17 200 000 17 200 000		14 481 750 14 481 750 14 481 750	2 718 250 2 718 250 2 718 250		
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	398 873 916	632 732 880		1 597 354	549 768 195		

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 5

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
						Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	22 123 954 22 123 954 22 123 954	26 000 000 26 000 000 26 000 000		600 000 600 000 600 000		26 600 000 26 600 000 26 600 000	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	1 656 037 1 656 037 1 656 037	2 500 000 2 500 000 2 500 000		1 651 415 1 651 415 1 651 415		848 585 848 585 848 585	
21	2				IMMOBILISATIONS CORPORELLES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS Sous-total 212						0	
	3				CONSTRUCTIONS Sous-total 213		62 000 000		41 000 000		21 000 000	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215 Sous-total 218	18 454 479 18 454 479 23 984 653	52 600 000 52 600 000 1 000 000		41 000 000 48 600 000 48 600 000		21 000 000 4 000 000 4 000 000	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 218 Total chapitre 21.....	23 984 653 23 984 653 42 439 132	1 000 000 1 000 000 115 600 000		48 600 000 89 600 000		1 000 000 1 000 000 26 000 000	
37	1				STOCK DE MARCHANDISES STOCK OMBRIRES Sous-total 371 Total chapitre 37.....		109 131 346 109 131 346 109 131 346		7 300 000 7 300 000		116 431 346 116 431 346 116 431 346	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	66 219 123	253 231 346		91 251 415		169 879 931	

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 6

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATION S
	Art	Parag. / Sous-Parag / Programme		REALISES Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
			INTITULES		Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60	3		SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS VARIATION DES STOCKS					
			Sous-total 603	109 131 346	7 300 000		116 431 346	
			Total chapitre 60.....	109 131 346	7 300 000		116 431 346	
70	6		VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	3 687 424	347 731		2 830 000	
			Sous-total 706	2 482 269	347 731		2 830 000	
	7		VENTES MARCHANDISES	107 707 763		23 476 095	177 896 000	
			Sous-total 707	201 372 095		23 476 095	177 896 000	
	8		PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	54 435			0	
			Sous-total 708	54 435			0	
			Total chapitre 70.....	111 449 622	347 731	23 476 095	180 726 000	
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION					
			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	255 000 000			255 000 000	
			Sous-total 744	255 000 000			255 000 000	
	8		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	2 000 414			0	
			Sous-total 748	2 000 414			0	
			Total chapitre 74.....	257 000 414			255 000 000	
75	8		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 246 967	11 650 459		17 269 390	
			Sous-total 758	5 618 931	11 650 459		17 269 390	
			Total chapitre 75.....	7 246 967	11 650 459		17 269 390	
76	6		PRODUITS FINANCIERS					
			GAINS AU CHANGE	12 884			0	
			Sous-total 766	12 884			0	
			Total chapitre 76.....	12 884			0	

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillet 8

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATIONS
	Art	Sous Parag		Programme	REALISES Exercice 2023 à la date du 11/12/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	
			INTITULES	Augmentations (4)	Diminutions (5)			
13	1		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	32 000 000 32 000 000	106 250 000 106 250 000	81 992 805 81 992 805	24 257 195 24 257 195	
			Sous-total 131 Total chapitre 13.....	32 000 000 32 000 000	106 250 000 106 250 000	81 992 805 81 992 805	24 257 195 24 257 195	
16	4		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	50 000 000 50 000 000			0 0	
			Sous-total 164 Total chapitre 16.....	50 000 000 50 000 000			0 0	
28	0		AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	175 723 175 723	600 000 600 000		600 000 600 000	
	1		Sous-total 280 AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 559 276 25 559 276	32 459 928 32 459 928	1 000 000 1 000 000	31 459 928 31 459 928	
	4		Sous-total 281 AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	4 917 448 4 917 448	4 940 072 4 940 072		4 940 072 4 940 072	
			Sous-total 284 Total chapitre 28.....	30 652 447 30 652 447	38 000 000 38 000 000	1 000 000 1 000 000	37 000 000 37 000 000	
37	1		STOCK DE MARCHANDISES STOCK OMBRIRES		88 429 349 88 429 349		88 429 349 88 429 349	
			Sous-total 371 Total chapitre 37.....		88 429 349 88 429 349		88 429 349 88 429 349	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	112 652 447	232 679 349	82 992 805	149 686 544	

Annexe 3 - Vanille de Tahiti - cadre 3 - tableau récapitulatif des dépenses et recettes

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 124

Exercice : 2024

Budget : B24

Etape : %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	214 774 961	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	116 431 346
61	11 439 211	70	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	VENTES DE MARCHANDISES	180 726 000
62	57 475 141	74	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	SUBVENTION EXPLOITATION	255 000 000
63	934 424	75	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	17 269 390
64	218 934 752	77	CHARGES DE PERSONNEL	PRODUITS EXCEPTIONNELS	26 600 000
65	6 465 367		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
66	26 089		CHARGES FINANCIERES		
67			CHARGES EXCEPTIONNELLES		
68	37 000 000		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		
69	2 718 250		IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES		
	549 768 195		Total des DEPENSES	Total des RECETTES	596 026 736
			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	596 026 736		Montant TOTAL	Montant TOTAL	596 026 736

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES	
DEPENSES		MONTANT des prévisions de DEPENSES		MONTANT des prévisions de RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	26 600 000	SUBVENTION INVESTISSEMENT	13	24 257 195
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	848 585	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	28	37 000 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 000 000	STOCK DE MARCHANDISES	37	88 429 349
37	STOCK DE MARCHANDISES	116 431 346			
	Total des DEPENSES	169 879 931	Total des RECETTES		149 686 544
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement		46 258 541
	Montant TOTAL	195 945 085	Montant TOTAL		195 945 085
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	791 971 821	TOTAL BRUT DES RECETTES		791 971 821
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	46 258 541	A déduire : recettes internes (Virements entre sections)		46 258 541
	TOTAL NET DES DEPENSES	745 713 280	TOTAL NET DES RECETTES		745 713 280



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/8, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 119 PR/DAF du 24 janvier 2025 portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques et abrogation de l'arrêté n° 3398 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques

NOR : DAF24517016AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 1086 PR/DSI du 7 mai 2024 de la direction du système d'information,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion des véhicules administratifs, tels que détaillés à l'annexe jointe au présent arrêté, est autorisé au profit de la direction générale des affaires économiques.

Art. 2

Le présent transfert de gestion est destiné à la gestion, l'entretien et l'exploitation des biens transférés.

Art. 3

Conformément aux dispositions combinées des articles LP. 56 et 61 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère les biens dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 4

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 5

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens dont la gestion est transférée. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens dont la gestion est transférée.

Art. 6

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 3398 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques, est abrogé.

Art. 7

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale des affaires économiques et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la directrice des affaires foncières,

Loyana LEGALL

Annexe - Liste des véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques

Annexe
portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit
de la direction générale des affaires économiques et abrogeant l'arrêté n° 3398/MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de
plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques

	Immatriculation	Num. du bien (POLY GF)	Date 1ère mise en service	Genre	Marque	Modèle	Lieu d'affectation
1	D 7257	743303	22/11/2017	SCOOTER	YAMAHA	125cm3	
2	D 7276	749965	30/01/2018	CTTE N1	CITROEN	BERLINGO	
3	D 7360	537903	03/12/2018	MTL 3	PEUGEOT	-	
4	D 7616	864557	15/12/2020	CTTE N1	RENAULT	KANGOO	
5	D 7820	965052	14/04/2022	VP M1	KIAMOTORS	PICANTO	
6	D 7830	-	07/06/2022	CTTE N1	FORD	RANGER	PAPEETE
7	D 7856	931378	24/08/2022	CYCLO L1	SUPER SOCO	CUX1	
8	D 7955	979138	28/06/2023	VP M1	BYD	I-DOLPHIN	
9	WW 7624	1021808	10/10/2024	VP	NISSAN	KICKS	
10	WW 7625	1021814	10/10/2024	VP	NISSAN	KICKS	
11	D 8109	1016718	23/10/2024	VP M1	SUZUKI	JIMNY	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/8, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 120 PR/DAF du 24 janvier 2025 portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information et abrogation de l'arrêté n° 3399 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information

NOR : DAF25500650AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 1086 PR/DSI du 7 mai 2024 de la direction du système d'information,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion des véhicules administratifs, tels que détaillés à l'annexe jointe au présent arrêté, est autorisé au profit de la direction du système d'information.

Art. 2

Le présent transfert de gestion est destiné à la gestion, l'entretien et l'exploitation des biens transférés.

Art. 3

Conformément aux dispositions combinées des articles LP. 56 et 61 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère les biens dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 4

Il peut, à ce titre, passer tout acte de gestion, notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 5

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens dont la gestion est transférée. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens dont la gestion est transférée.

Art. 6

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 3399 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information, est abrogé.

Art. 7

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction du système d'information et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la directrice des affaires foncières,

Loyana LEGALL

Annexe - Liste des véhicules administratifs au profit de la direction du système d'information

Annexe
portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit
de la direction du système d'information et abrogeant l'arrêté n° 3399/MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules
administratifs au profit de la direction du système d'information

	Immatriculation	Num. du bien (POLY GF)	Date 1ère mise en service	Genre	Marque	Modèle	Lieu d'affectation
1	D 7258	743303	22/12/2017	SCOOTER	YAMAHA	125 cm ³	PAPEETE
2	D 7277	749969	21/02/2018	CTTE N1	CITROEN	BERLINGO	
3	D 7914	964746	07/06/2023	MTL3	YADEA	G5S	
4	D 7915	958448	07/06/2023	QM L6e B	ELI	ZERO	
5	D 7924	964750	07/06/2023	MTL3	YADEA	G5S	
6	D 7925	958457	07/06/2023	QM L6e B	ELI	ZERO	
7	D 7972	965873	07/06/2023	CYCLO L1e	YADEA	C1S	
8	D 7985	982925	09/10/2023	VP M1	BYD	IDOLPHIN	
9	D 8002	987542	26/10/2023	CTTE	RENAULT	KANGOO E-TECH	
10	D 8003	987532	26/10/2023	CTTE	RENAULT	KANGOO E-TECH	
11	D 8019	964742	07/06/2023	MTL3	YADEA	G5S	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/8, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 529 MEF/DGAE du 24 janvier 2025 portant agrément de l'association Sportive Naiki pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »

NOR : DAE25500581AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Jean-François RAUZY, président de l'association Sportive Naiki en date du 6 décembre 2024, complétée les 15 et 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Hiva Oa le 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

L'association Sportive Naiki est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Hiva Oa, archipel des Marquises.

Art. 2

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4

L'association Sportive Naiki agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5

L'association Sportive Naiki doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6

L'association Sportive Naiki a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7

L'association Sportive Naiki doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8

L'association Sportive Naiki est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9

Tout manquement, partiel ou total aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 24 janvier 2025 :
240e48489e25032b79c33c8a135818bc1942a5ae5959f20b0339eec3b86e766b
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 24 janvier 2025 :
7532bc61e04474d0b8bd8282a7a2a4177fc830742813190a7a4d2cf48ea98872
- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 22 janvier 2025 :
7f57d4d47b20e59dba69c6d367f3c992eceb0c40bdc6fd6330cab093c85ee370
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 21 janvier 2025 :
b59da8b20ba63ddfd73a35c0bfd0275af24b3d4ffec5b979efb27d16d2b0b16f
- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 20 janvier 2025 :
a9284dee63e2ca66865e2b1fbdd636d4707b470266c0ec352c857ce27c70e4d7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER